



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

11 MAR. 2010

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
A63/2010
CD

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la mise à jour du tableau de classement afin d'y intégrer les groupes froids et supprimer l'activité liée aux transformateurs PCB de la société CENTRE COMMERCIAL LES FLANADES sise 1 place de Navarre à SARCELLES (95200).

- VU le Code de l'environnement livre V, titre I^{er} ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 actualisant le classement des installations classées de la société CENTRE COMMERCIAL LES FLANADES et l'autorisant à exploiter ses installations au bénéfice de l'antériorité ;
- VU les bordereaux de suivi de déchets, fournis en 2007 correspondant à l'élimination des transformateurs PCB ;
- VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 14 mai 2008 concernant la rénovation de la centrale de production de froid et l'ajout de deux groupe froids relevant du régime de déclaration ;
- VU le courrier du 02 novembre 2009 indiquant que le démantèlement des transformateurs ne laisse apparaître aucune trace de pollution ;

- VU le rapport établi le 05 janvier 2010 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 janvier 2010 ;
- VU la lettre préfectorale notifiée le 16 février 2010 à la société CENTRE COMMERCIAL LES FLANADES pour lui transmettre le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;
- VU la lettre datée du 19 février 2010 dans laquelle ladite société ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté ;
- **CONSIDERANT** qu'en cas incident sur les groupes froids le risque principal est l'émission de gaz à effet de serre et la perte de confinement du fluide frigorigène présent dans les circuits ;
- **CONSIDERANT** que le porter à connaissance relatif aux groupes froids transmis par courrier du 14 mai 2008 démontre que ces groupes froids n'engendrent pas de dangers ou inconvénients nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;
- **CONSIDERANT** que le contrôle par un organisme agréé, tous les 6 mois, de la bonne étanchéité du circuit des groupes froids, conformément à l'arrêté du 07 mai 2007 est repris à l'article 4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les transformateurs PCB classés dans la rubrique 1180 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ont été supprimés et n'ont pas donné lieu à la présence de pollution sur les sols lors de leur démantèlement ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités et d'imposer des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation des groupes froids ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article R512-31 les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société CENTRE COMMERCIAL LES FLANADES située 1 place de Navarre à SARCELLES pour poursuivre l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 et devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : La cessation de l'installation classée dans la rubrique 1180, sous le régime de la déclaration est actée.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel.
dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 MAR 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**Société CENTRE COMMERCIAL
LES FLANADES à SARCELLES**

**Arrêté préfectoral complémentaire
en date du**

11 MAR. 2010



ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CENTRE COMMERCIAL LES FLANADES, dont le siège social est situé 1 place de Navarre à SARCELLES (95200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte préfectoral antérieur en date du 22 mars 2006 complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SARCELLES des installations détaillées dans les articles suivants. L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 s'applique de plein droit à cette installation.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé»	4 tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert couplées deux par deux	Puissance thermique évacuée maximale	$\geq 2\ 000$	kW	4 600	kW
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. Dans tous les autres cas	2 groupes froids identiques de 197 kW	Puissance absorbée	$50 < P \leq 500$	kW	394	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3. MISE EN SERVICE DES GROUPES FROIDS

La charge en fluide frigorigène, la mise en service des appareils contenant des fluides frigorigènes, ou toute autre opération réalisée sur ce type d'équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, doit être réalisée par un opérateur agréé.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, il est réalisé lors de sa mise en service un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur agréé. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

ARTICLE 4. CONTROLES D'ETANCHEITE DES CIRCUITS DES GROUPES FROIDS

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques doit être réalisée tous les six mois par un opérateur agréé.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur une fiche d'intervention. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de 3 kg de fluide frigorigène conserve pendant au moins 5 ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation. Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés dans le présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à 30 kg est réduite de moitié, par rapport à la fréquence de 6 mois indiquée au début du présent article.

ARTICLE 5. FICHES D'INTERVENTION

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins 5 ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

ARTICLE 6. DEGAZAGES

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

ARTICLE 7. DECHETS

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant qui confie à son opérateur frigoriste le soin de retirer le fluide frigorigène de son circuit doit inscrire ce déchet dans le registre des déchets prévu à l'article R541-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 9. VENTILATION DU LOCAL GROUPES FROIDS

Le local groupes froids est ventilé suffisamment pour qu'il n'y ait pas apparition de zones ATEX. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

